



HAL
open science

L'aménagement de la Côte Aquitaine et les sylviculteurs

Dominique Dorlanne

► **To cite this version:**

Dominique Dorlanne. L'aménagement de la Côte Aquitaine et les sylviculteurs. *Revue forestière française*, 1972, 24 (5), pp.323-331. 10.4267/2042/20629 . hal-03395769

HAL Id: hal-03395769

<https://hal.science/hal-03395769v1>

Submitted on 22 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'AMÉNAGEMENT DE LA CÔTE AQUITAINE ET LES SYLVICULTEURS

D. DORLANNE

Class. Oxford 91 (44 x E-29)

Par analogie avec ce qui avait été fait pour le Languedoc-Roussillon, un décret n° 67.931 du 20 octobre 1967 a créé une « Mission interministérielle pour l'aménagement de la Côte Aquitaine ».

Elle dépend du Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement, délégué auprès du Premier Ministre, lequel désigne son Président. (1)

Elle se compose uniquement de fonctionnaires :

- les représentants de 12 ministères ;
- le représentant du Commissariat au Plan ;
- celui de l'Office national des forêts ;
- le Préfet de Région, Préfet de la Gironde ;
- le Préfet des Landes ;
- celui des Pyrénées-Atlantiques.

La mission a pour vocation « *de définir le programme général d'aménagement de la Côte Aquitaine, d'en déterminer les moyens d'exécution et d'en suivre la réalisation par l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et par tout organisme public ou privé agissant avec l'aide de l'Etat ou sous son contrôle. Elle propose au Comité interministériel pour les problèmes d'aménagement du territoire et aux Ministres intéressés, après avis du Préfet de Région, les décisions nécessaires dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les modalités générales d'exécution et de financement des opérations* ». (2)

Elle est saisie pour avis, d'après l'article 5 du décret du 20 octobre 1967, de tout projet d'aliénation, de concession ou de location à long terme de terrains, boisés ou non, appartenant à l'Etat, aux établissements publics ou aux collectivités locales, de tout projet de création de voies routières ou de canaux de navigation, de tout projet de déboisement de forêts appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux particuliers.

Les pouvoirs de la mission sont donc extrêmement larges.

(1) Tout d'abord M. Saint-Marc, actuellement M. Biasini.

(2) Article 4 du décret du 20 octobre 1967.



Photo X.

Ajoutons qu'elle est assistée, pour toutes ses études, par l'Organisation d'étude et d'aménagement d'aire métropolitaine (O.R.E.A.M.) de Bordeaux-Aquitaine, dont M. Biasini est vice-président.

Les principes d'aménagement ont été conçus et exposés par la Mission elle-même (3). En voici l'essentiel :

- le parti retenu mettra en évidence la complexité du gisement touristique aquitain, en liant aussi strictement que possible la mer, la forêt et les lacs, dégagant en cela une image de marque spécifique ;

- l'accent sera mis en conséquence pour les hébergements principaux sur un certain éloignement du bord de mer trop fragile, trop instable et trop inhospitalier pour être le lieu d'établissements humains importants ;

- les nouveaux centres d'hébergement à créer se développeront à partir des centres humains existants ;

- la nature sera protégée, tout en étant reconnue dans sa valeur fondamentale pour la pratique touristique.

Le schéma d'aménagement tel qu'il a été retenu sur proposition de la Mission, se compose de 16 secteurs :

- 9 Unités principales d'aménagement
- 7 Secteurs d'équilibre naturel

Les Unités principales d'aménagement correspondent à l'un des principes d'aménagement ci-dessus : ne développer de nouveaux hébergements qu'à partir des agglomérations actuelles.

(3) « Rapport au Gouvernement de la Mission interministérielle pour l'aménagement de la Côte Aquitaine. », mars 1972, pages 5 et 6.

LA CÔTE AQUITAINE

AMÉNAGEMENT 1980

..... Périmètre d'action prioritaire

■ Unité principale d'aménagement

▨ Espace d'équilibre naturel

■ Protection biologique

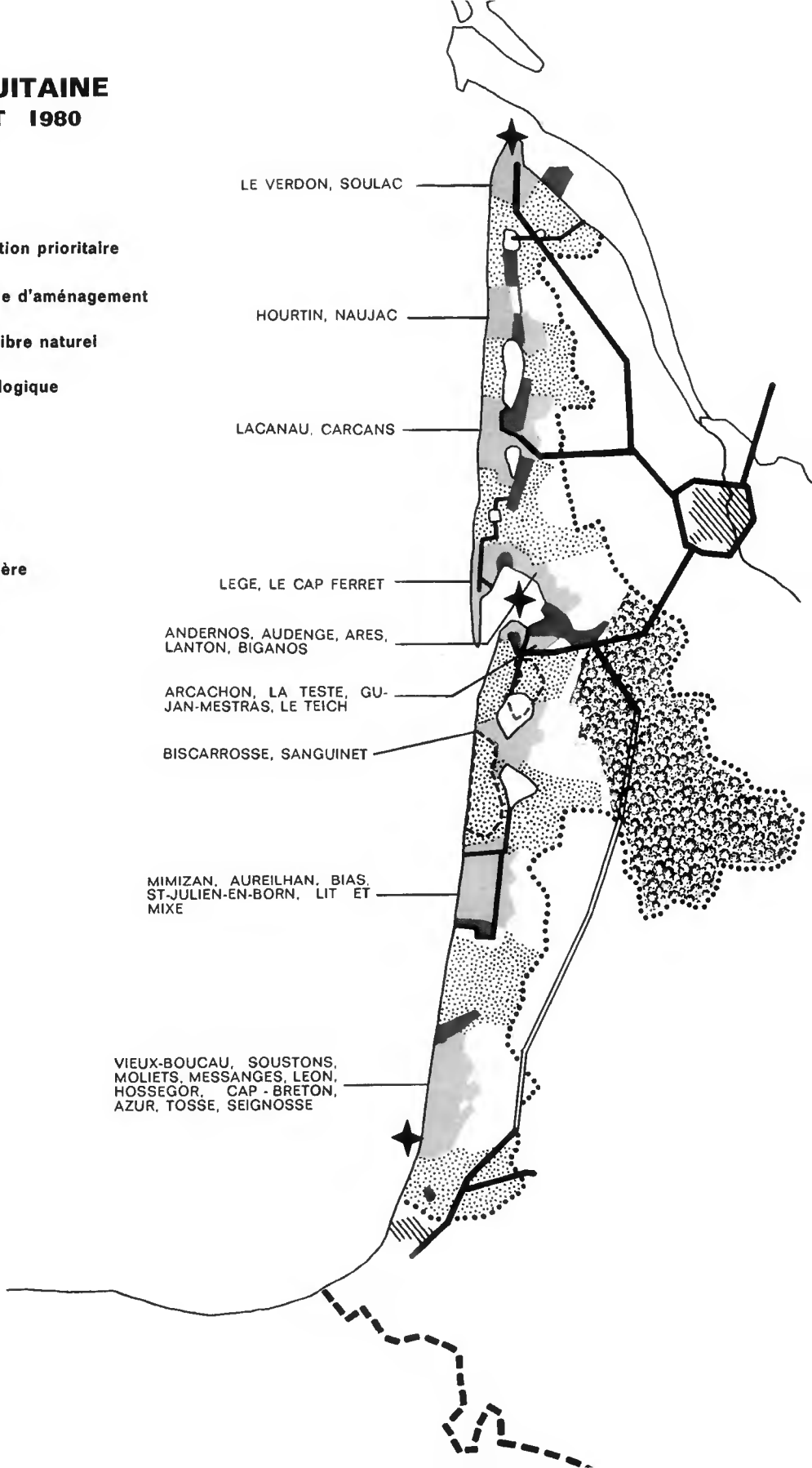
★ Port

--- Zone militaire

▨ Parc régional

— Voie autoroutière

== Voie rapide



Chaque Unité principale d'aménagement est donc, en quelque sorte, l'extrapolation de stations et de villages qui préexistent et qui sont :

- pour l'Unité principale d'aménagement 1 : LE VERDON et SOULAC
- pour l'Unité principale d'aménagement 2 : HOURTIN et NAUJAC ;
- pour l'Unité principale d'aménagement 3 : LACANAU et CARCANS ;
- pour l'Unité principale d'aménagement 4 : LEGE et le CAP-FERRET,
- pour l'Unité principale d'aménagement 5 : ARES, ANDERNOS, AUDENGE, LANTON et BIGANOS ;
- pour l'Unité principale d'aménagement 6 : ARCACHON, LA TESTE, GUJAN-MESTRAS et LE TEICH ;
- pour l'Unité principale d'aménagement 7 : BISCARROSSE et SANGUINET ;
- pour l'Unité principale d'aménagement 8 : MIMIZAN, AUREILHAN, BIAS, St-JULIEN EN BORN et LIT ET MIXE ;
- pour l'Unité principale d'aménagement 9 : HOSSEGOR, CAPBRETON, LEON, SOUSTONS, MESSANGES, VIEUX-BOUCAU, MOLIETS, SEIGNOSSE, TOSSE et AZUR.

S'intercalant entre ces Unités principales d'aménagement, des secteurs plus vastes auront une vocation distincte, mais complémentaire : celle de « *favoriser toutes les formes de contact de l'homme avec le milieu naturel de façon libre et active, tout en respectant l'exploitation du massif forestier, source principale d'activité économique des Secteurs d'équilibre naturel.* (4)

(4) « Rapport au Gouvernement de la Mission interministérielle pour l'aménagement de la Côte Aquitaine. », mars 1972, page 27.

L'airial de Marquèze

Photo PARC RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE



Quel en sera l'impact sur la forêt ?

La Forêt de Gascogne s'étend sur 1.000.000 d'hectares.

Le « périmètre d'action » de la Mission interministérielle pour la Côte Aquitaine couvre **620.000 hectares** pour les seuls départements de la Gironde et des Landes (5). Quant au périmètre d'aménagement autour de Bordeaux, qui est confié à l'Organisation d'étude et d'aménagement d'aire métropolitaine de Bordeaux-Aquitaine, il recoupe en partie (mais en partie seulement) la zone précédente.

Ces surfaces sont en majorité des forêts, et des forêts privées.

On peut en conclure que 3 hectares sur 4 sont intéressés par cet aménagement ; il est donc évident que cette affaire concerne tous les sylviculteurs de la région.

Ils le savent et ont été parmi les premiers à saluer la forêt de plaisance, cette « nouvelle dimension que l'extension de la civilisation des loisirs donne désormais à la Forêt, et lui donnera de plus en plus » (6). Citons encore : « La sagesse paysanne sait bien qu'il ne faut pas mettre tous ses œufs dans le même panier. Je suis convaincu que le développement des loisirs apportera à la forêt de notre région un nouveau panier qui peut être le bienvenu au moment où les produits classiques de la forêt de production risquent d'être plafonnés ».

L'aménagement doit bénéficier avant tout aux aquitains, mais concrètement, comment cela peut-il se faire ? Comment le nécessaire aménagement de la forêt de Gascogne pourra-t-il bénéficier à ses habitants, à ses sylviculteurs et agriculteurs, à ses industriels, à tous ces « autochtones » qui essaient, depuis des décennies et des générations, de concilier l'art de vivre qu'on veut bien leur reconnaître avec l'expansion économique, la protection de la Nature avec son indispensable utilisation ?

A cela, il faut répondre que l'aménagement de ce pays ne se fera harmonieusement qu'avec l'adhésion de tous, et d'abord de ceux chez lesquels il se fera, c'est-à-dire avant tout les sylviculteurs propriétaires de cette forêt qui en sera le cadre et le support, et aussi l'environnement.

Il y a là un équilibre à trouver entre l'intérêt général et celui des particuliers.

Certes, l'intérêt général passe avant les intérêts des particuliers.

Mais les intérêts des particuliers ne doivent pas non plus être sacrifiés ; ils sont respectables, eux aussi, et d'autant plus que ces particuliers sont nombreux et sans grande influence ni pouvoir. Et « le particulier dont le bien est exproprié, frappé d'une servitude d'urbanisme ou réservé pour un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols, se trouve dans une situation moins confortable que celui qui conserve le droit de vendre, d'acquérir, de construire ou reconstruire à volonté (...) On peut estimer qu'entre l'un et l'autre le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques est rompu » (7)

Quelles sont les solutions possibles ?

Dans cet esprit, un certain nombre de points paraissent essentiels :

1) **La suppression des Zones d'aménagement différé (Z.A.D.)**, au moins pour tous les terrains où une telle mesure n'est pas strictement indispensable.

(5) L'aménagement de la Côte Aquitaine. - Paris, La Documentation française, 1971 (La documentation française illustrée, n° 265-266).

(6) Rapport moral présenté à l'Assemblée générale du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, tenue le 29 juin 1967 à NERAC (LOT-ET-GARONNE).

(7) THIBAULT (Lionel) - Le propriétaire et l'administration face à face - Guide du PARTICULIER, n° 421, juillet 1972, page 43.



Photo X.

Elles sont destinées à lutter contre la spéculation. Mais qu'est-ce que la spéculation ? Le dictionnaire Robert en donne une définition pertinente : c'est, dit-il, une « *opération de finance ou de commerce fondée sur la prévision des fluctuations de prix* ». Autrement dit, c'est acheter une chose quand son prix est bas en prévoyant que ce prix va monter et que l'on pourra alors revendre cette chose avec bénéfice. L'exemple classique est celui des opérations de Bourse.

De telles opérations ne sont pas normalement repréhensibles, et d'autre part, ce n'est pas le propriétaire initial de la chose, celui à qui on l'achète à bas prix, qui est le spéculateur. C'est « l'autre », celui qui lui achète la chose pour la revendre.

Le propriétaire actuel des terrains de Zones d'aménagement différé n'est pas un spéculateur. Et la Zone d'aménagement différé, qui a pour but de maintenir à un bas niveau le prix des terrains, ne peut logiquement que favoriser la véritable spéculation.

Pour ce résultat pour le moins imprévu, ce sont les négociations immobilières sur 160.000 hectares qui sont pratiquement bloquées.

Il faut faire cesser aussitôt que possible cette situation dommageable à tous.

2) – **La participation des intéressés à l'élaboration définitive de l'aménagement**, parce que rien, encore une fois, ne peut se faire sans eux.

Cette participation doit se faire au niveau des élus locaux, mais aussi des responsables des organismes économiques et socio-professionnels, aux différents niveaux d'élaboration et de décision.

Car si les élus locaux représentent les intérêts généraux, et doivent, le cas échéant, défendre les droits et les intérêts de tous leurs administrés, les intérêts fonciers, aussi respectables pourtant que les autres, sont parfois mal représentés...

« Une assemblée n'est jamais l'image d'une nation. Encore faut-il qu'elle ne s'en éloigne pas trop ». Ce qu'écrit M. Jacques Fauvet (8) de la représentation nationale est aussi vrai pour un conseil municipal.

3) – **La sauvegarde de l'économie forestière de production** qui fait actuellement vivre ce pays, et cela pendant 12 mois sur 12.

En particulier, les troubles de gestion qui se produiront forcément aux alentours des zones d'aménagement devront être indemnisés.

Le tourisme peut jouer, en forêt de Gascogne, un excellent rôle d'appoint dans la création du revenu régional ; il est peu probable qu'il en devienne l'élément essentiel, et cela n'est d'ailleurs pas souhaitable.

4) – **Le renforcement de la défense préventive et active contre le feu**, grâce à un financement qui ne soit pas à la charge des sylviculteurs, mais des collectivités publiques représentant ceux qui profitent des loisirs en forêt, et qui, « volens, nolens »,

(8) Dans « LE MONDE » du 13 juin 1972.



Photo LE COLLEN



Photo X.

représentent un risque supplémentaire d'incendie. Cela rejoindrait un vœu émis par la Commission de développement économique régional d'Aquitaine dans sa séance du 8 février 1971.

5) – La possibilité pour les sylviculteurs de pouvoir bénéficier parmi les premiers de l'Aménagement.

Avec les agriculteurs, ils représentent le secteur primaire ; ils ne verront pas croître leur chiffre d'affaires par la présence de touristes et ils ne doivent pas être demain les oubliés de l'aménagement.

La seule façon d'en tirer quelque profit sera souvent, pour eux, de louer ou de vendre pour un usage touristique certaines parcelles qui auront perdu leur vocation sylvicole à titre essentiel.

Cela se produira, en particulier, chaque fois que la pression touristique rendra impossible une gestion forestière normale.

Il faudra alors :

– que la vente soit faite dans de bonnes conditions de prix, qu'il s'agisse de parcelles constructibles ou conservées en « espaces verts ». Les sylviculteurs ont fait depuis toujours des investissements lourds et peu ou pas rentables, soit à cause des incertitudes économiques, soit à cause des incendies de forêt toujours présents, de toutes façons à cause de la lenteur du rythme de la production forestière, lenteur qui multiplie les risques et les aléas. Ils rendent ainsi à la collectivité nationale, sur le plan social et humain, un véritable « Service » qui mérite des compensations. A ce titre, doit figurer au premier chef le droit le plus légitime à bénéficier, eux aussi, de la civilisation des loisirs par la vente, s'ils le désirent, de leurs terrains à des prix tenant rai-

sonnablement compte de leur vocation touristique. Le cas échéant, il serait possible de mettre en place un système de péréquation entre les terrains particuliers valorisés par l'aménagement et ceux qui seraient « stérilisés » ;

– que le vendeur soit incité à réinvestir en forêt, dans son intérêt, mais surtout dans l'intérêt général (9). Cette incitation pourrait provenir d'un allègement de la taxe sur les plus-values foncières, allègement soumis à certaines conditions de réemploi ;

– qu'un sylviculteur puisse éventuellement, chaque fois que la gêne apportée par la fréquentation du public sera telle qu'elle risquera d'aboutir à rendre pratiquement impossible une gestion sylvicole normale, proposer ses terrains à la collectivité publique qui serait dans l'obligation de les lui acheter aux conditions ci-dessus ;

– que, si le sylviculteur préfère conserver ses terrains dans le cas d'un aménagement réalisé sur ceux-ci, il puisse être associé à leur exploitation.

Toutes ces demandes sont légitimes et raisonnables ; toutes sont concrètes et réalistes.

A ces conditions, l'aménagement économique, social et humain de l'Aquitaine et de la forêt de Gascogne se fera harmonieusement, avec l'accord et la participation de tous.

Il pourra alors être pour la région la plus grande œuvre de notre temps, comme le fut au siècle dernier le boisement général des Landes sous Napoléon III.

(9) Voici ce que dit, sur un sujet semblable, une étude réalisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

« ... dans les abords des villes, le prix de la terre est beaucoup plus élevé qu'à l'intérieur du pays ; de très nombreuses parcelles peuvent être considérées comme terrain à bâtir. Les agriculteurs ont ainsi l'opportunité de réaliser leur terre à des prix qui vont de 5 à 20 F le mètre carré et peuvent, s'ils le désirent, réemployer le capital à quelques kilomètres de la côte où la valeur de la terre permet d'acquérir de plus grandes surfaces et se trouve mieux adaptée à l'économie agricole (qui ne peut pas rentabiliser une valeur à l'hectare très élevée) ».

(Extrait du « Rapport sur la situation économique dans la région de Bayonne ». – Fascicule n° 2, « La Zone côtière », novembre 1971 – page 37).

Dominique DORLANNE

Président du Syndicat des
Sylviculteurs du Sud-Ouest

17, rue Esprit-des-Lois
33080 BORDEAUX CEDEX